



Le 12 octobre 2012

MISE A DISPOSITION DU LIEU - LOCATION DE L'ESPACE

Il est fréquent pour un gérant d'établissement de souhaiter louer à une tierce personne, de manière ponctuelle ou régulière, une partie ou la totalité de son établissement. Nous vous proposons de clarifier les procédures SACEM liées à une telle activité.



➤ Pour une animation réalisée conjointement à l'exploitation courante de l'établissement, l'exploitant est responsable de la déclaration et du paiement des droits d'auteur sur la totalité des recettes réalisées dans ses murs.

En effet, l'article L132-21 code de la propriété intellectuelle dispose que l'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de la totalité des recettes de son exploitation.

Et qu'il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant des redevances stipulées.

➤ Dans le cas d'une animation remplaçant, ponctuellement ou de manière régulière, l'exploitation courante de l'établissement, plusieurs situations sont possibles :

Exploitant habituel de l'établissement organisant la séance :

Il est responsable de la déclaration et du paiement des droits. Il doit vérifier auprès de la délégation régionale de la SACEM si son contrat couvre ou non la manifestation qu'il souhaite organiser. Dans l'affirmative il aura à déclarer ses recettes dans le cadre de son contrat comme habituellement. Dans la négative, il devra se munir auprès de la délégation régionale de la SACEM d'une autorisation complémentaire.

Tiers louant les locaux pour organiser une séance à son seul profit :

Il doit alors signer un contrat général de représentation distinct et régler lui-même les droits afférents. Le propriétaire du lieu doit vérifier que son locataire occupe ses locaux conformément à la législation et notamment qu'il est bien titulaire d'un contrat général de représentation de la SACEM. Ce dernier devra en outre justifier auprès de la SACEM la déduction

éventuelle de ses recettes totales du produit de la location en lui communiquant tout document comptable et/ou fiscal correspondant. Il est bien entendu que le locataire ne peut en aucune façon bénéficier des taux applicables aux exploitants d'établissements permanents de danse et de spectacles et des avantages accordés aux exploitants adhérents à un groupement professionnel ayant conclu un protocole d'accord avec la SACEM.

Organisation conjointe de l'exploitant et d'une tierce personne dans le cadre d'un contrat de co-réalisation :

L'exploitant reste seul responsable vis-à-vis de la SACEM de la déclaration et du paiement des droits. Il doit vérifier auprès de la délégation régionale de la SACEM si son contrat couvre ou non la manifestation qu'il souhaite organiser. Dans l'affirmative, il aura à déclarer ses recettes dans le cadre de son contrat comme habituellement. Dans la négative, il devra se munir auprès de la délégation régionale de la SACEM d'une autorisation complémentaire. Dans ce cas, l'exploitant et le co-organisateur font leur affaire du partage des recettes et des dépenses dont notamment les redevances de droits d'auteur.

Co-réalisation permanente et régulière de séances dansantes ou de spectacles :

Les conditions accordées à l'exploitant peuvent, dans une certaine mesure, être étendues au locataire au moyen d'une convention de paiement particulière. Toutefois, l'exploitant, seul titulaire du contrat général de représentation, demeure le seul responsable des déclarations et du paiement des droits à l'égard de la SACEM, notamment en cas de défaillance de son partenaire.

Dans tous les cas, la déclaration et la signature du contrat doivent intervenir préalablement à la séance. Si l'exploitant omet ces démarches, ou ne communique pas à la SACEM le contrat de location, il est automatiquement tenu comme responsable du paiement de ces droits.



Nous vous rappelons que dans le cadre de ses relations avec les utilisateurs de musique, la SACEM conduit une politique de partenariat avec les organisations professionnelles du secteur des cabarets, de l'hôtellerie, de la restauration et des établissements de nuit, dont les adhérents utilisent son répertoire.

La SACEM a ainsi conclu plus de 30 protocoles d'accord avec les syndicats ou fédérations de ce secteur.

Elle accorde aux adhérents de ces organismes professionnels, une réduction sur le montant des droits d'auteur. En contrepartie, les syndicats ou fédérations s'engagent à informer leurs adhérents sur le rôle et les modalités d'intervention de la SACEM, et à intervenir auprès de leurs adhérents en cas de litige, notamment dans le cadre de commissions paritaires.

Il appartient bien au gérant, en tant que chef d'établissement, de veiller à la déclaration régulière auprès de la SACEM des manifestations se déroulant dans ses murs. ■

Raphael Amoroso
Directeur Régional de la Région Nord et Ile-de-France

S
E
V
E
R
B

MISE A DISPOSITION DU LIEU - LOCATION DE L'ESPACE

Code de la propriété intellectuelle :

La réalisation de recettes devant un public en contrepartie d'une diffusion musicale est soumise à la redevance des droits d'auteurs.

Art. L. 122-4. Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite.

Créé par Loi 92-597 1992-07-01 annexe JORF 3 juillet 1992

Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Est dit contrat général de représentation le contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles à un exploitant de lieu la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures.

TOUT exploitant de débits de boissons régulier à un contrat général de représentation avec la SACEM

1) Lisez bien votre contrat général de représentation.

Plusieurs cas de figure :

Location de l'espace avec bail de location précaire et contrat de mise à disposition du lieu :

Le contrat doit préciser :

- Si les recettes billetterie sont partagées
- Si les recettes bar reviennent à l'exploitant ou si elles sont également partagées.

2) **TOUT établissement pour lequel les recettes billetteries et recettes bar sont encaissées par l'exploitant, les redevances des droits d'auteurs seront à régler directement par l'exploitant du lieu.**

3) **Le bar d'un établissement ne peut pas être loué.**

Dès lors que le bar est mis à disposition pour une soirée organisée avec (contrat de mise à disposition du lieu) c'est le gérant porteur de la licence IV de débit de boissons qui en a la responsabilité et qui règle les droits d'auteur.

4) **TOUT établissement qui met à disposition son lieu avec un contrat de location (bail précaire) pour un organisateur d'événement (sans bar et recettes liées à la billetterie). L'exploitant est tenu d'avertir la SACEM de cet événement.**

L'organisateur doit en avoir fait la déclaration à la SACEM et avoir conclu un contrat de représentation pour l'événement concerné, ainsi, c'est lui qui assurera le paiement des droits d'auteurs.

Il est important dans le contrat de mise à disposition du lieu - du bail précaire -

- de faire préciser, que le justificatif du contrat général de représentation délivré par la Sacem pour l'événement organisé, sera produit à l'exploitant.

Dès lors que l'organisateur n'a pas déclaré et donc pas réglé les redevances des droits d'auteurs, l'exploitant devient responsable de n'avoir pas, d'une part, averti la SACEM et de n'avoir pas, produit le justificatif, de l'événement organisé dans le lieu.

Il sera donc redevable des droits non réglés par l'organisateur

Rebecca le Chuiton
Déléguée générale